
Passage à l'ordre du jour : rapport au nom de sept comités réunis sur la régie et la perception des droits incorporels dépendant des domaines nationaux, lors de la séance du 9 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : rapport au nom de sept comités réunis sur la régie et la perception des droits incorporels dépendant des domaines nationaux, lors de la séance du 9 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 760;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10481_t1_0760_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

cette manière, sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limite, aussitôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et équipement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse; mais sa cartouche de congé absolu ne lui sera jamais expédiée que par ordre exprès de l'inspecteur.

Art. 17.

Tout homme qui obtiendra un congé de grâce sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équipement et armement courant; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenant.

Art. 18.

Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grâce, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

Art. 19.

Tout homme, pour obtenir son congé de grâce, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de 8 ans, dans son arme, s'il lui reste 7 années, et plus, à achever. Cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteraient à courir; le tout conformément au tableau ci-après pour chaque arme, savoir :

Infanterie française, étrangère et légère.

8 ans de service.....	200 l.
7 ans —	175
6 ans —	150
5 ans —	125
4 ans —	100
3 ans —	75
2 ans —	50
1 an —	25

Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.

8 ans de service.....	240 l.
7 ans —	210
6 ans —	180
5 ans —	150
4 ans —	120
3 ans —	90
2 ans —	60
1 an —	30

Dragons, chasseurs, hussards.

8 ans de service.....	216 l.
7 ans —	189
6 ans —	162
5 ans —	135
4 ans —	108
3 ans —	81
2 ans —	54
1 an —	27

Art. 20.

Tout homme qui obtiendra son congé de grâce

étant absent n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite pour les hommes congédiés par ancienneté par les articles précédents.

Art. 21.

Les cartouches des congés de grâce seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur; elles seront visées par le commissaire des guerres; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de service restant à faire, ainsi que le montant du décompte payé à l'homme congédié.

Art. 22.

En temps de guerre, il ne sera expédié aucun congé de grâce; ce temps sera censé commencer du jour où un régiment aurait reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

Art. 23.

Il sera statué par les règlements sur les autres formalités de détail pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.

L'ordre du jour est un rapport fait au nom des sept comités réunis des domaines, des finances, d'imposition, de féodalité, d'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique, sur la régie et la perception des droits incorporels dépendant des domaines nationaux.

M. de Wismes, rapporteur. Messieurs, il est une branche du domaine national dont l'administration est très difficile, et dont on ne peut cependant, sans une régie éclairée et vigilante, ni conserver le fond, ni maintenir le produit: ce sont les droits incorporels. Si, d'un côté, votre devoir est de ne point laisser dégrader cette partie de la fortune publique, votre juste désir est aussi de faciliter la libération des débiteurs sur qui elle pèse, et d'extirper, autant qu'il est en vous, cette dernière racine du tronc féodal. Sept comités, pénétrés de vos vues sages et bienfaisantes, se sont réunis dans l'intention de revoir attentivement ce que vous avez fait jusqu'ici pour les réaliser. Quelques dispositions simples, mais importantes, leur paraissent nécessaires pour arriver à votre but; et je viens vous les proposer en leur nom. Elles se rapportent à trois points principaux: la régie, la vente et le rachat des droits incorporels. Le produit de ces droits est évalué de 15 à 20 millions; et, lorsqu'il faut de grands efforts pour réparer les longs désordres d'un régime dissipateur, il est juste de veiller avec soin sur cette portion précieuse du patrimoine de l'État.

(1) Vos comités, Messieurs, n'ont point été arrêtés par la considération que leur projet pourrait, à certains égards, paraître s'écarter de quelques-unes des mesures que vous avez déjà adoptées: ils ont cru que dans cette matière rien ne pouvait vous hier, lorsqu'il s'agit du

(1) La crainte d'abuser des moments de l'Assemblée m'a fait supprimer à la lecture et réserver pour une réplique, dont je n'ai pas eu besoin, ce qui est distingué par des guillemets. Ce morceau contenant une distinction importante et usuelle, j'ai pensé qu'il serait peut-être utile de le rétablir ici.